

3° — AU NORD

De T à S et R — ce ruisseau — S étant le point où la piste de service le franchit (4 km. 250 environ du pont Tchorogo) et R le point où la galerie sort de la forêt dense.

De R, la lisière jusqu'à Q — Q étant le point extrême nord-est des formations de forêt dense.

4° — A L'EST

De Q, une droite d'orientation 160 grades rencontrant la lisière en P, de P la lisière jusqu'en O, de O la droite jusqu'à l'autre lisière — Q, P, O, N étant sur la même droite.

De J décrit plus haut, une droite d'orientation 35 grades rencontrant le Tchorogo en K.

De K, le Tchorogo jusqu'en L, situé à 400 mètres en aval de K.

De L, une droite sud-nord (magnétique) rejoignant la lisière de la forêt dense en M.

De M à N, décrit plus haut, la lisière.

La limite des formations de forêt dense est à vingt mètres à l'extérieur de leur lisière.

La galerie du Tchorogo, depuis le pont par lequel il est franchi par la route intercoloniale jusqu'à son confluent avec l'Anié, est comprise dans ce projet.

*
*
*

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 15 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939

L. MONTAGNÉ.

Bourses scolaires

ARRETE N° 478 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo — Titre premier;

Vu l'arrêté n° 306 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;

Vu la circulaire ministérielle n° 4741 en date du 14 octobre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République sur la demande du père, de la mère ou du

tuteur des intéressés, après avis du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire et du chef du service de l'enseignement, aux élèves âgés de 10 ans au moins et de 17 ans au plus, des écoles officielles et faisant partie d'une des catégories désignées ci-dessous:

1° — Elèves nécessiteux et particulièrement doués qui sont obligés de quitter leur famille pour pouvoir poursuivre leurs études au cours élémentaire (2^e année) et moyen des écoles régionales.

2° — Elèves nécessiteux qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes intellectuelles et qui fréquentent sur place les cours moyens (1^{re} et 2^e années) des écoles régionales.

3° — Elèves nécessiteux et méritants qui fréquentent les cours supérieurs.

ART. 2. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République dans les établissements laïques officiels coloniaux et, tout à fait exceptionnellement, métropolitains d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement secondaire (lycée de Dakar ou de Saint-Louis) à des enfants méritants dont les parents, citoyens français, administrés togolais sous mandat, sujets ou protégés français sont dignes d'intérêt en raison de l'insuffisance de leurs revenus ou de leur situation de famille.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées par un examen.

Lorsque les parents sont sujets français ou citoyens français d'origine non togolaise, ils doivent de plus habiter ou avoir habité le Togo pendant 5 ans au moins et avoir rendu des services signalés au pays.

ART. 3. — Des bourses spéciales d'enseignement supérieur pourront être accordées à des étudiants qui se seront particulièrement distingués au cours de leurs études, dont la situation de famille est intéressante et qui se destinent à une carrière coloniale technique (médecine humaine ou vétérinaire exotique, agronomie coloniale, météorologie, travaux publics, voirie et chemin de fer, enseignement). Les intéressés prendront l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres locaux.

ART. 4. — La concession des bourses prévues aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté sera réglementée par des arrêtés spéciaux à chaque série de bourse.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 479 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;